



LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- Circulaire ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux règles de répartition de la DETR et à ses modalités de gestion
- Instructions ministérielles annuelles pour l'emploi de la DETR

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Structure juridique des collectivités éligibles :

1/ Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

a/ Les EPCI à fiscalité propre, dont la liste est fixée par le ministère de l'intérieur.

b/ Les EPCI sans fiscalité propre qui répondent aux critères décrits dans l'article L.2334- 1- b) du CGCT

Les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L5212 -1 du code général des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 60 000 habitants,

2/ Les communes

a/ Toutes les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants (population DGF au 1^{er} janvier de **N-1 (N = année de programmation)**)

b/ Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant établi au 1^{er} janvier de N-1 sera inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette catégorie.

Le Ministère de l'Intérieur notifie en année N (au cours de février) le potentiel financier de référence (N-1) qui aura conduit à déterminer la liste des communes éligibles dont la population est comprise entre 2001 et 20 000 habitants. Dès sa publication, cette liste est portée à la connaissance des maires.

Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b (article L2334-33).

➤ Nature des dépenses éligibles :

Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14.

La DETR n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Elle ne saurait toutefois constituer qu'une aide initiale non pérenne.

➤ Les investissements éligibles :

La liste des catégories d'investissements éligibles ainsi que les fourchettes des taux de subvention s'y rapportant sont fixées chaque année par la commission DETR.

(cf liste des catégories d'investissement téléchargeable)

Les travaux effectués en régie sont éligibles à condition qu'ils portent sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel dont le coût est réimputé, par opération d'ordre, en compte d'investissement.

LE PROJET

➤ Conditions de recevabilité :

Toute opération pour laquelle l'aide financière est sollicitée doit s'inscrire dans l'une des catégories d'investissement éligibles, et relever de la compétence de la commune ou de l'EPCI éligibles à la DETR

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité éligible à la DETR (L2334-33 du CGCT); la maîtrise d'ouvrage peut être déléguée à une entité autre que celles énumérées à l'article L.2334-33 du CGCT .

Un projet d'investissement structurant peut être divisé en tranches fonctionnelles. Une tranche fonctionnelle doit répondre à la définition réglementaire, à savoir, « constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

En cas de dépôt de plusieurs demandes, il est demandé d'établir un ordre de priorité sur l'ensemble des dossiers.

➤ Début d'exécution d'une opération :

Le projet ne doit avoir connu, aucun début d'exécution au sens réglementaire (article R 2334-24 alinéa 1 du CGCT) avant la date de réception de la demande de subvention.(entrée en vigueur de cette disposition depuis le 1^{er}/10/2018). L'accusé de réception sera automatiquement par voie numérique après le dépôt via le lien « démarches simplifiées ».

Aucun acte juridique liant les parties pour l'exécution du projet ne devra avoir été notifié ou signé avant cette date d'accusé de réception de la demande . L'accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Le début d'exécution d'une opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire, à savoir :

- notification du premier lot dans le cas de l'allotissement du marché « travaux »
- signature d'un devis ou d'un bon de commande,
- constitution d'approvisionnement pour les travaux effectués en régie.

En cas d'antériorité du début d'exécution, la demande de subvention sera rejetée d'office.

L'attestation de « non-commencement » devra être établie en toute conformité avec les dispositions réglementaires exposées ci-dessus par le représentant légal de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Les études préalables et les acquisitions immobilières destinées à l'implantation d'un projet éligible à la DETR ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération. Ces études devront concerner la faisabilité et la programmation du projet d'investissement éligible à la DETR.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit être complet et donc contenir toutes les pièces réglementaires mentionnées dans le formulaire de demande de subvention.

Les autorisations administratives doivent être délivrées ou a minima avoir fait l'objet du dépôt de la demande d'autorisation.

Les projets doivent présenter des garanties sur le démarrage des travaux dans l'année de programmation (échancier d'exécution fiable).

Tout projet dont la disponibilité du terrain d'assiette ne serait pas certaine car faisant, par exemple, l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, ne pourra pas être recevable.